

LOI N° 37 / 62

sur le régime spécial des explosifs

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef du Gouvernement promulgue
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Outre les dispositions de la loi n° 25/62 du 21 Mai 1962 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodés et des textes pris pour son application, les dispositions de la présente loi visent, quelle que soit leur destination, tous les explosifs ou produits susceptibles d'exploser, les explosifs dits "de mine" et les détonateurs de mise à feu correspondants et, plus généralement, toutes les substances explosives ou détonantes utilisées dans les mines, les carrières, les travaux publics et le génie agricole.

ARTICLE 2 - Sont seuls exceptés des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application les Etablissements et Services militaires qui se conformeront aux règlements militaires les concernant.

ARTICLE 3 - Nul ne peut fabriquer les substances explosives ou détonantes visées à l'article 1er ci-dessus, ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer vendre ou acheter, s'il n'a été au préalable autorisé par l'Administration.

Les autorisations délivrées sont strictement personnelles et ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec l'agrément préalable de l'Administration.

ARTICLE 4 - Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, il serait jugé nécessaire d'interdire, d'une manière définitive ou temporaire, la fabrication ou le dépôt de substances explosives en un ou plusieurs endroits, ces interdictions pourront être prononcées par l'Administration, les parties ou leurs représentants entendus, sans que les permissionnaires aient droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourraient leur causer.

.../...

L'Administration pourra ordonner la destruction, au frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives qui présenteraient des dangers pour la sécurité publique ou, pour les mêmes motifs, prescrire le transfert des explosifs dans un autre local aux frais du détenteur.

ARTICLE 5 - Tout individu qui fabriquera ou détiendra sans autorisation des explosifs visés à l'article 1^o ci-dessus ou toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs

ARTICLE 6 - Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application autres que celles faisant l'objet et l'article 5 ci-dessus seront punies d'une amende jusqu'à 500.000 francs et d'un emprisonnement jusqu'à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement..

ARTICLE 7 - En cas de récidive les peines d'amende et d'emprisonnement ne pourront être inférieures au double de celles précédemment prononcées et pourront être élevées jusqu'au double du maximum de la peine prévue pour l'infraction.

Il y a récidive lorsque le délinquant a, dans les douze mois qui précèdent la constatation du fait, subi une condamnation définitive en vertu de la présente loi.

ARTICLE 8 - Toute condamnation prononcée par application de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour son application peut entraîner la confiscation des substances explosives, objet de l'infraction, et le retrait de l'autorisation de fabriquer, importer, détenir ou vendre des substances explosives.

ARTICLE 9 - Les infractions aux règlements applicables en matière de fabrication, de détention, de commerce et de transport des explosifs sont constatées concurremment par les Officiers de police judiciaire, les sous-Officiers de la gendarmerie et les gendarmes assermentés, les inspecteurs et contrôleurs des chemins de fer, les ingénieurs du Service des Mines et les agents assermentés à cet effet.

ARTICLE 10 - Des décrets, pris en Conseil des Ministres, détermineront les modalités d'application de la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

.../...

Néanmoins, jusqu'à publication des dits décrets
les dispositions en vigueur à la date de la présente loi
restent applicables.

ARTICLE II - La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

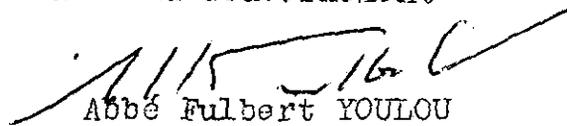
Fait à Brazzaville, le 22 Décembre 1962

Le Président
de l'Assemblée Nationale



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chef du Gouvernement


Abbé Fulbert YOULOU